



# Responsabilité en cas de chute des personnes

## Approche légale et jurisprudentielle

---

- Note juridique rédigée par Caroline DENIS, stagiaire, Février 2013 -

---

La responsabilité d'un établissement de santé peut être engagée dans de multiples cas. Dans cette note nous nous intéresserons au cas de la chute d'une personne, que cette personne soit un patient, un salarié ou même un visiteur. Trois principaux cas de responsabilité peuvent être distingués :

- **La responsabilité du fait des choses**, cela correspond au cas d'une chute causée par une chose, le terme de « chose » devant être entendu au sens large.
- **La responsabilité pour défaut d'entretien normal**, cela correspond au cas où la chute est causée par un ouvrage ou un travail public.
- **La responsabilité pour défaut d'organisation et de fonctionnement du service**, cela correspond principalement au cas du défaut de surveillance.

### 1) La responsabilité du fait des choses

- Approche du cadre légal

C'est l'article 1384 alinéa 1 du Code civil qui prévoit la responsabilité du fait des choses : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des **choses que l'on a sous sa garde*** ».

D'un point de vue juridique, le terme de *choses* peut se décliner comme suit :

- Les objets (au sens juridique du terme, les immeubles qui ne sont pas des bâtiments - arbres, rochers, ascenseurs, etc. -, les meubles) ;
- Les liquides (qui peuvent brûler, noyer, inonder, etc.) ;
- Les gaz (qui peuvent exploser, intoxiquer, etc.) ;
- Les fumées (qui peuvent intoxiquer, obscurcir la visibilité, etc.) ;
- Les éléments de construction (marches, parquets, tuyaux, etc.).

Peu importe que ces choses soient ou non *a priori* dangereuses et qu'elles soient ou non animées par la main de l'homme. Ainsi, des choses inertes peuvent être la cause de dommage, à condition d'établir le lien de causalité.

- **Le fait de la chose**

La chose doit intervenir dans le dommage : le lien de causalité doit donc être établi entre le fait de la chose et le dommage. Mais dès lors que la chose ne présente aucun caractère anormal (pas de dangerosité apparente, pas de vice de fabrication, de conception ou d'installation) ou aucun dysfonctionnement, la responsabilité sera écartée.

Pour les choses inertes, le caractère anormal de leur position ou leur fonctionnement doit être établi par la victime.

Par exemple, la responsabilité peut être retenue dans le cas.... :

- ... de feuilles mortes, si elles souillaient anormalement le sol devant une habitation ayant provoqué une glissade ;
- ... d'une jardinière, en équilibre instable ayant provoqué le dommage par ses débords ;
- ... d'une marche mal signalée dans un lieu fréquenté par le public qui a provoqué une chute
- ... des chaises pliantes étalées sur le sol ayant provoqué une chute ;

- **Illustrations jurisprudentielles**

**Tribunal de grande instance de Marseille, 3 septembre 1999**, une patiente avait glissé sur une barre de seuil située à l'extérieur d'un cabinet médical, en parfait état mais rendue glissante par la pluie. Le tribunal n'a pas retenu la responsabilité du médecin et a estimé qu'il n'était pas anormal qu'en cas de pluie la barre située à ciel ouvert fût glissante.

**Cour de cassation, 1ère chambre civile, 9 novembre 1999** : une patiente qui s'était blessée en descendant d'une table de radiologie. La Cour a remarqué que « *la patiente ne présentait aucune particularité et n'était sous l'influence d'aucun produit ayant pu affaiblir ses capacités physiques ou de discernement qui aurait nécessité (...) une vigilance particulière ; qu'enfin (...) l'état du sol n'était pas en cause* » pour en déduire que « *l'accident est imputable à la seule initiative de la patiente* ».

**Cour d'appel de Reims, 15 Février 2010** : chute d'une cliente Quick qui se coince le talon droit dans un paillason du restaurant, puis son pied gauche glisse. Sa chute se solde par une quadruple fracture du genou entraînant une invalidité à 80%. La requérante soutenait que sa chute a été causée par la présence d'une frite sur laquelle elle aurait glissé. La requérante a été déboutée de ses demandes, car elle n'a pas apporté la preuve de la présence de la frite ayant causé son dommage

**Cour de cassation, 2ème chambre civile, 5 Juillet 2006** : chute d'une cliente dans un magasin due à un défaut du sol (sol recouvert de dalles en moquette qui présente une aspérité et une inégalité sous le revêtement d'environ un demi-centimètre au centre de l'allée sur une longueur de 3 mètres »). Le juge a condamné le magasin sur le fondement de la responsabilité du fait des choses.

- **Le cas spécifique de la chute au sein du cabinet médical**

En cas de chute d'un patient dans un cabinet médical, concrètement, les juges recherchent si le médecin a tout fait pour éviter la chute en question, par exemple en cas de chute de la table d'examen.

La responsabilité du médecin en cas de chute au sein de son cabinet peut aussi être fondée sur l'article 1384 alinéa 1er du Code civil en tant que gardien d'une chose ayant causé un dommage, par exemple en cas de chute sur un tapis.

La prévention est donc particulièrement importante dans ce domaine, et plusieurs points sont déterminants, tels que :

- L'environnement de l'acte (comme la présence de meubles métalliques aux coins dangereux, de tapis pas toujours bien fixés au sol...);
- Le temps nécessaire pour le passage de la position allongée à la position assise, puis debout, lorsque la personne fait l'objet d'un examen ;
- Toujours dans le cadre d'un examen, l'interrogatoire du patient sur ce qu'il ressent et son accompagnement physique au moment du lever ;
- La recherche des signes précurseurs d'un éventuel malaise ;
- Enfin, la prise en compte des spécificités du patient constitue également un point capital de la prévention des chutes.

## II) La responsabilité pour défaut d'entretien normal

- Approche du cadre légal

En cas de chute au sein de l'établissement de santé, la victime a la possibilité d'engager la responsabilité de l'établissement pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public (par exemple : en cas de verglas).

Cette responsabilité est une responsabilité pour faute présumée. La victime doit uniquement apporter la preuve du dommage et le lien de causalité avec l'ouvrage en cause. Cependant, la personne publique peut s'exonérer de sa responsabilité dans deux cas :

- Cas de force majeure (3 caractéristiques : un événement imprévisible, irrésistible et extérieur) ;
- Faute de la victime.

- Illustrations jurisprudentielles

**Cour administrative d'appel de Marseille, 14 Janvier 2013** : une dame tombe sur un trottoir déformé. Mais le juge refuse d'engager la responsabilité de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Le juge retient une faute d'imprudence de la victime : « *l'imperfection du trottoir n'excède pas, par son importance, les défauts que tout usager doit s'attendre à rencontrer sur la voie publique* ». La communauté urbaine n'est donc pas responsable de la chute de la requérante.

**Conseil d'État, 26 Janvier 1977 – Commune de Villeneuve le Roi** : Mme Y a chuté à cause de la présence de verglas sur un trottoir. Elle a donc attaqué la commune de Villeneuve-le-Roi qu'elle estime responsable de sa chute, car la commune n'avait pas pris les mesures pour signaler ou faire disparaître la plaque de verglas en question. Les juges ont estimé que le caractère prévisible et visible de la défectuosité suffisait à caractériser la faute de la victime qui aurait du se prémunir contre les risques inhérents à l'existence de l'ouvrage. La responsabilité de la commune de Villeneuve-le-Roi n'a donc pas été retenue.

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1er Août 1995 – Centre hospitalier de Prades** : un livreur de journaux qui circulait à vélomoteur a heurté avec la tête la barrière placée à l'entrée de l'établissement, ce qui lui a occasionné un traumatisme crânio-facial sévère et de multiples fractures qui ont finalement menés à son décès. La barrière étant ancrée dans le sol, elle est considérée comme un ouvrage public. Cette barrière était ordinairement maintenue en position verticale par un dispositif sommaire et inapproprié. Elle s'est remise en position horizontale suite à un vent violent. La responsabilité de l'établissement pour défaut d'entretien normal a donc été retenue.

### III. La responsabilité pour défaut d'organisation et de fonctionnement du service

- Approche du cadre légal

La responsabilité de l'établissement peut être engagée en cas de chute sur le fondement du défaut dans l'organisation et le fonctionnement du service.

Concrètement, cela concerne principalement le cas du défaut de surveillance. Il s'agit d'une obligation de prudence et de diligence dont les exigences varient selon l'état du patient.

Le juge fait une appréciation *in concreto* des circonstances pour retenir le défaut de surveillance. Il faut bien noter que le simple fait que la chute d'un patient se produise ne révèle pas, en lui-même, un défaut de surveillance susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement de santé. Il s'agira alors de déterminer si la surveillance du patient était adaptée à son état de santé.

La jurisprudence semble alors retenir plusieurs critères pour caractériser le défaut de surveillance des patients :

- L'état du malade tel qu'il est connu à l'admission ;
- Le caractère prévisible ou, au contraire, soudain, du comportement du malade ;
- L'absence de faute exonératoire du patient, victime d'une chute, qui a commis une faute ayant contribué à celle-ci.

- Illustrations jurisprudentielles

**Cour administrative d'appel de Lyon, 3 mai 2012** : Un patient âgé a été victime d'une chute provoquée par son voisin de chambre pris de malaise. L'instruction du dossier révélera que l'état de santé du patient hospitalisé, pour de simples examens cardiaques de contrôle, ne nécessitait aucune surveillance particulière et que l'état de son voisin n'était pas incompatible avec une cohabitation en chambre double. Ainsi, aucune faute dans l'organisation du service hospitalier n'est établie. La Cour précise que la chute a eu un caractère accidentel résultant du fait d'un tiers et que l'accident n'est donc pas directement imputable à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins.

**Cour administrative d'appel de Lyon, 22 Décembre 2011** : Un patient souffrant d'épilepsie depuis l'enfance, d'ostéoporose précoce et de tassements vertébraux avait été admis au service des urgences du CHU le 10 septembre 2005 à la suite de crises comitiales survenues dans la matinée. Le lendemain vers 3h30 du matin, il a chuté du brancard sur lequel il était installé. Les examens ont été pratiqués, mais deux jours plus tard, et ont révélé des fractures tassements des plateaux supérieurs des vertèbres. La Cour n'a pas retenu la responsabilité de l'hôpital pour la chute, estimant que la chute est due à une manœuvre malencontreuse du patient qui voulait se lever spontanément du brancard, de telle sorte qu'effectivement aucune faute ne peut être reconnue à l'encontre du service. En revanche la responsabilité de l'établissement a été retenue car les conséquences de la chute n'ont pas été prises en charge dans les délais normaux, et ce retard de diagnostic a entraîné une majoration des souffrances endurées.

**Cour administrative d'appel de Paris, 6 Octobre 2011** : Mr A a été hospitalisé à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris au sein du service de neurochirurgie. Il était dans un « *état d'agitation et de désorientation qui, associé à sa cécité, sa surdité, et les autres séquelles de sa blessure, l'exposait plus qu'un autre patient à ce risque* ». Il a chuté de la fenêtre de sa chambre. Cependant, la Cour estime qu'il n'est pas établi que la chute était prévisible. De plus, les mesures de vigilance et de surveillance mises en œuvre étaient suffisantes. La responsabilité de l'AP-HP n'a donc pas été retenue.

## **Conclusion**

La responsabilité civile de l'établissement est susceptible d'être engagée à la suite de la chute d'un patient, si une faute tel qu'un défaut de surveillance ou un mauvais entretien des locaux ou abords de l'établissement peut être retenue à son encontre.

Quelque soit le fondement applicable à l'espèce, il faut bien noter que le juge appréciera la responsabilité selon les circonstances, *in concreto*. Il s'agira alors de déterminer si la surveillance du patient était adaptée à son état de santé. Si tout a été mis en œuvre par l'établissement pour éviter la chute, il est très probable que sa responsabilité ne sera pas retenue. Il est donc important d'avoir une démarche de prévention en ce domaine.